



# ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VILLE DE LURE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant  
permission de voirie  
n° 10/ST/2018**

**OBJET :**

**TRAVAUX DE VOIRIE  
Remplacement des poteaux  
béton existants servant de  
support aux réseaux électrique  
et téléphonique**

**Voie Est, esplanade  
Charles de Gaulle  
Partie comprise entre les N°2 et 18**

**REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**Durée : 4 jours**

**Du lundi 19 février 2018  
- 7h00  
au jeudi 22 février 2018  
- 17h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- VU la demande formulée par l'entreprise SPIE CityNetworks, 04 rue du Gros Chêne 88380 ARCHES devant réaliser, pour le compte de ENEDIS, des travaux de voirie entre les N° 2 et 18 de la voie Est de l'esplanade Charles de Gaulle à LURE, du lundi 19 février 2018 - 7h00 au jeudi 22 février 2018 - 17h00.
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Circulation**

En raison des travaux sur le réseau électrique côté voie Est de l'esplanade Charles de Gaulle à Lure, partie comprise entre les N° 2 et 18, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE, DEVIEE** ou **INTERDITE** suivant la zone des travaux à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise SPIE CityNetworks, des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des véhicules communaux et intercommunaux, des riverains, benne d'enlèvement des ordures ménagères et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public, du lundi 19 février 2018 – 7h00 au jeudi 22 février 2018 – 17h00.

## **Article 2 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de l'emprise des travaux aux jours et heures cités à l'article 1, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise **SPIE CityNetworks** et ceux cités à l'article 1.

Ladite entreprise procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux, afin de délimiter la zone des travaux.

## **Article 3 : Prescription de circulation**

En fonction des contraintes techniques et de la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire et adaptée sera assurée, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise **SPIE CityNetworks**.

L'accessibilité piétonne devra être garantie de jour comme de nuit de part et d'autre de la chaussée par la mise en place d'un dispositif réglementaire adapté par ladite entreprise.

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par l'entreprise SPIE CityNetworks.

La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux par ladite entreprise.

#### **Article 5 : Prescriptions**

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant les prescriptions des Services Techniques Municipaux :

La zone de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier de l'entreprise SPIE CityNetworks devra être délimitée et protégée par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Elles devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité.

Ce dispositif de sécurité ainsi que les matériaux, matériels et autres devront être évacués tous les lundis et vendredis en fin de journée.

A la suite des travaux, toutes les fouilles seront temporairement rebouchées en enrobé à froid d'une épaisseur suffisante avant la réfection définitive.

L'entretien de celle-ci sera sous la seule et entière responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetworks de jour comme de nuit jusqu'à la réfection définitive.

Une nouvelle demande d'arrêté est indispensable pour la réalisation de la réfection définitive dans les règles de l'art, 8 jours minimum avant cette réalisation si celle-ci n'est pas effectuée dans la période mentionnée par le présent arrêté.

Chaque jour en fin de journée et ce jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SPIE CityNetworks devra rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux. Le domaine public dégradé ou souillé se trouvant dans la zone des travaux devra être réfectionné dans les règles de l'art et ce, à la charge de ladite entreprise.

#### **Article 6 : Occupation temporaire du domaine public / contact**

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public), l'entreprise SPIE CityNetworks devra impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 03 84 89 01 06 ou 06.88.05.14.17.

#### **Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par l'entreprise SPIE CityNetworks.

#### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

#### **Article 9 :**

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 :**

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

**Article 11 :**

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 12 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 07 février 2018

Eric HOULLEY  
Maire de Lure  
Vice-Président de la Région  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE



**Diffusion :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le pétitionnaire : l'entreprise SPIE City Networks - 4 rue du Gros Chêne - 88380 ARCHES – représentée par Monsieur Thierry JACQUES pour attribution
- ENEDIS, Monsieur Sébastien LAGUERRE, 1 rue Jacques FOILLET, 25203 MONTBELIARD

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.